
Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2022-09**Arrêté portant sur la réglementation temporaire du stationnement en Agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande de permission de stationner formulée par le Docteur Alexandre RIMLINGER, 10 Place de la Mairie 17270 MONTGUYON en date du 2 Février 2022,
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 places de parking situées devant l'immeuble de la Maison de Santé (côté Place du Champ de Foire) pour le stationnement d'un camion afin d'emménager le cabinet dentaire,

ARRETE

- ARTICLE 1** La stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de parking situées le long de l'immeuble de la Maison de Santé entre le n°31 et le n°36 Place du Champ de Foire le Mardi 8 Février 2022 toute la journée.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Montguyon.
- ARTICLE 3** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montguyon, le 03 Février 2022
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

